



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la création d'une centrale photovoltaïque flottante
sur le site «Étang de Vougon» à
Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18)
Autorisation environnementale**

n°2021-3444

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 20 décembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour une centrale photovoltaïque flottante sur le site « Étang de Vougon » à Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18) déposé par Eurocape.

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie Banoun, Corinne Larrue, Caroline Sergent et Christian Le Coz.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

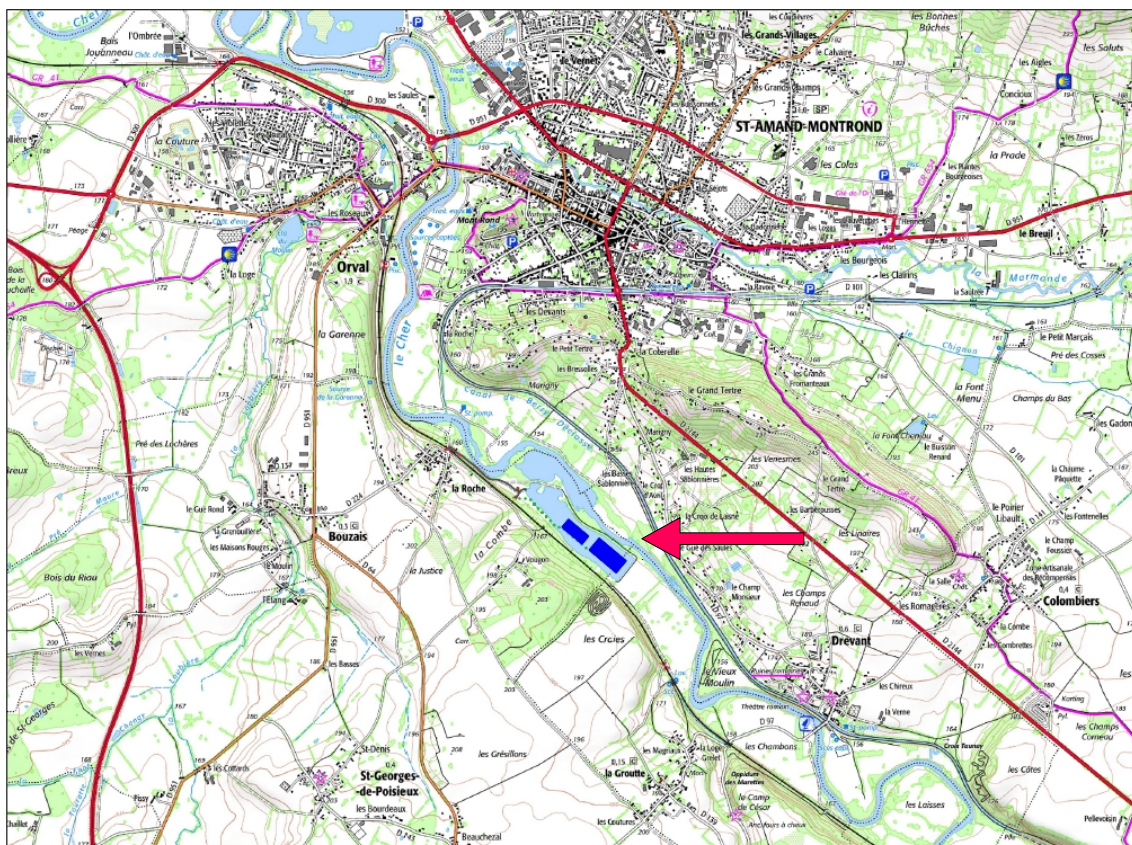
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Eurocape, consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante sur l'« Étang de Vougon » sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18), au sud de Saint-Amand Montrond, dans le département du Cher.



Implantation de la centrale photovoltaïque flottante à Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18)

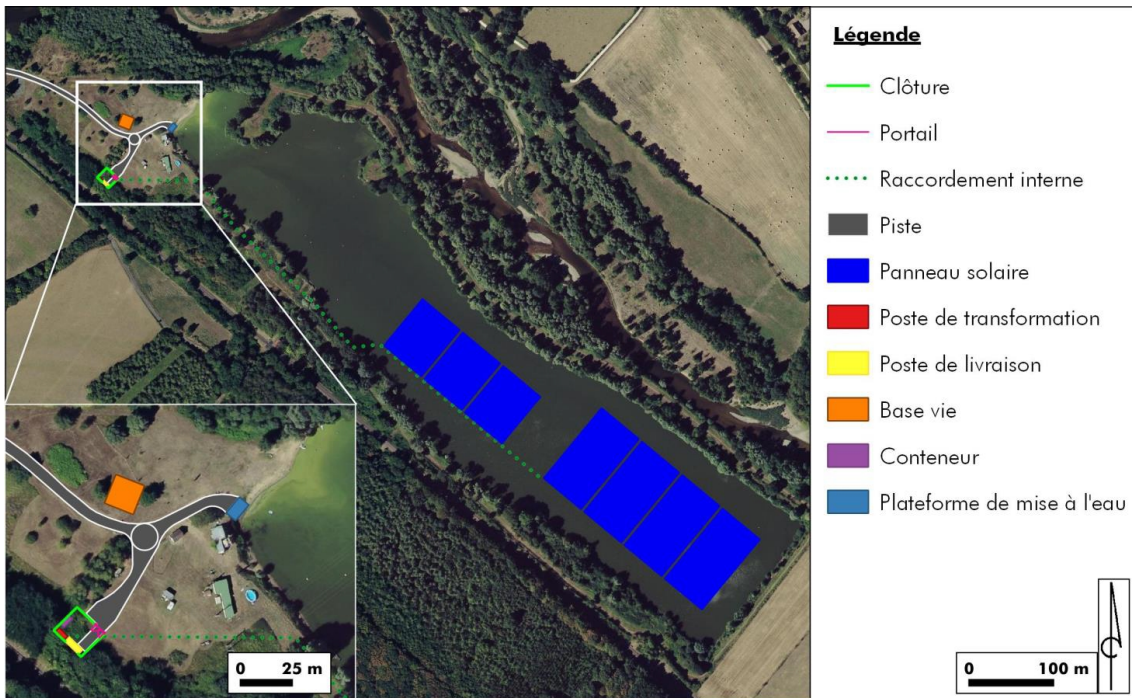
(source: Étude d'impact, page 21)

Le projet sera installé sur un plan d'eau d'une superficie totale d'environ 13,1 ha. Ce plan d'eau est situé sur une ancienne carrière. Ce site comprend deux parties distinctes : la base nautique au nord et la partie sud où seront installés les modules.

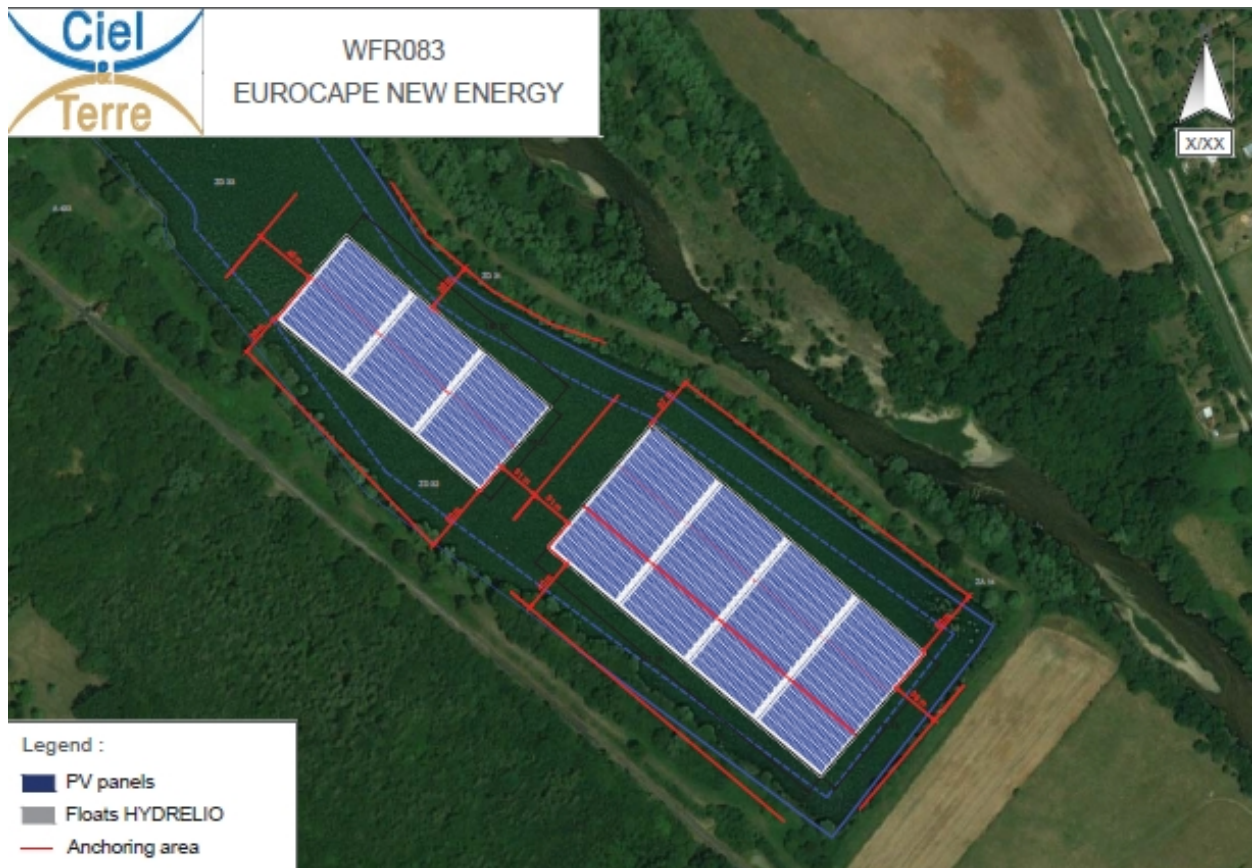
La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 5 MWC¹, et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 5 400 MWh. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Le parc comprendra un ensemble de structures porteuses permettant l'installation d'environ 11 200 modules monocristallins d'une surface totale d'environ 4,2 ha. Le projet compte également un poste de livraison et un poste de transformation ainsi qu'un local de maintenance représentant au total moins de 60 m² de surface de plancher. Des points d'ancrage sont envisagés au fond du plan d'eau pour le côté gauche du grand îlot et les côtés gauche et droit du petit îlot et sur les berges pour le reste du projet.

1 MWC, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.



*Schéma d'implantation du parc sur le site
(source: Description du projet, page 16)*



*Schéma de présentation des ancrages (lignes rouges)
(source: Annexes, page 98)*

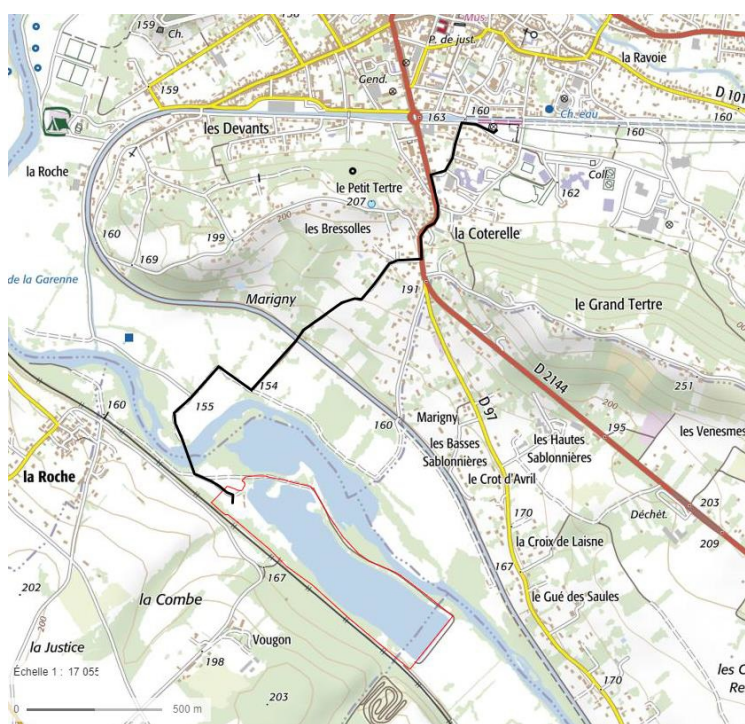
Du fait de la nature du projet et ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité.

Compte tenu de la localisation du projet, la compatibilité avec les documents d'urbanisme n'est pas acquise.

Raccordement électrique

Une demande de raccordement au réseau sera réalisée par le porteur du projet, et arrêtera définitivement le poste source de raccordement et le tracé du réseau électrique permettant ce raccordement. Seules des hypothèses de raccordement sont donc présentées dans le dossier. Le parc devrait probablement être relié au poste source de Saint-Amand-Montrond situé à 2,38 km par le tracé présenté dans le schéma ci-dessous.



*Schéma du raccordement électrique au poste source
(Source: Étude d'impact, page 33)*

En l'état, le dossier ne fournit qu'une estimation des incidences que le raccordement aura sur l'environnement et estime l'incidence du projet de raccordement, qui se fera principalement le long des routes, comme négligeable, au regard des expériences passées. Néanmoins, le choix du raccordement devrait également s'effectuer au regard des critères environnementaux de manière à minimiser ses incidences autant que possible.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement

du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de

- **compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre² ;**
- **de veiller à retenir le raccordement présentant le moindre impact environnemental.**

II. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Compatibilité avec les documents cadres et chartes locales

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de France, à laquelle appartient La Groutte, a été approuvé le 30 juin 2021. Il classe le site concerné par le projet en zone naturelle située sur un site Natura 2000 « Np ». Ce classement permet l'implantation de « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif* ». En l'état, le projet ne semble pas compatible avec le document d'urbanisme, Eurocape n'étant pas une administration publique ou assimilée.

Par ailleurs, ce même PLUi prévoit des secteurs « Nph » correspondant à « des secteurs pouvant accueillir des installations professionnelles de production d'électricité par procédé photovoltaïque au sol ». Une évolution du PLUi (au travers de son règlement ou de son zonage) est donc nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet.

La compatibilité avec la carte communale de Saint-Georges-de-Poisieux est justifiée au regard des articles L.161-4 et R.161-4 du code de l'urbanisme qui « *autorisent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières* ». Le projet est donc compatible avec la carte communale de Saint-Georges-de-Poisieux.

Dans le département du Cher, une charte « Agriculture, territoire et urbanisme » a été mise en place en 2011. Ayant notamment pour objet de maîtriser le développement des centrales photovoltaïques susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages des sols, elle établit les principes d'implantation de telles installations et prévoit les conditions pour choisir les terrains d'accueil pour ce type de projets. Elle encourage leur installation sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées. Le projet visant une ancienne carrière, il correspond à ces localisations prioritaires. De plus, de par ses caractéristiques, il permet d'éviter l'artificialisation de foncier agricole ou forestier.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

III.1 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies

2 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

renouvelables³. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁴).

Bien que le projet de centrale photovoltaïque soit réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles, l'étude énergétique du projet est cependant lacunaire. Le dossier fait mention du cycle de vie des panneaux sans pour autant quantifier ses impacts et ses émissions.

Les seules estimations présentées sont relatives aux émissions de CO₂ économisées, dans l'hypothèse où l'énergie produite par la centrale se substitue à la consommation d'énergie d'origine fossile. Il convient de rappeler que le parc français est majoritairement constitué d'électricité issue de la production nucléaire, un comparatif des émissions du présent projet avec la moyenne française aurait en conséquence été davantage pertinent.

Le dossier devrait comporter un développement plus approfondi concernant le bilan énergétique et des émissions de gaz à effet de serre total de la centrale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan énergétique et des émissions de gaz à effet de serre intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet.

III.2 Préservation de la biodiversité

Qualité de l'état initial

L'état initial, de qualité inégale, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

Les enjeux en termes de milieux naturels sont qualifiés de faibles à moyens, l'aire d'étude étant principalement constituée d'un plan d'eau issu d'une ancienne carrière (exploitée jusqu'en 1997), utilisé jusqu'en 2020 comme base de loisirs pour jet-ski. Sur le plan d'eau lui-même, aucune flore n'est relevée, tandis que les berges, assez abruptes (30°), accueillent essentiellement des saulaies-peupleraies assez récentes, plus ou moins colonisées par le Robinier, une espèce exotique. Les autres milieux humides sont des fourrés à Saule cendré et des lisières humides dominées par les orties. Les milieux terrestres non humides sont des chemins enherbés, et des pelouses tondues régulièrement, ainsi que quelques fourrés et plantations ornementales. Concernant la flore, plusieurs pieds d'Orchis pyramidal, espèce protégée mais localement commune, ont été relevés sur les secteurs herbacés de l'aire d'étude.

Les enjeux pour la faune sont considérés, de manière étayée, comme faibles à moyens. La relative richesse en espèces est essentiellement liée à la proximité immédiate du Cher, en bordure de l'aire d'étude. Le plan d'eau et ses berges sont le lieu de reproduction de plusieurs oiseaux des milieux aquatiques et est également un lieu d'alimentation, pour les espèces nichant le long du Cher. L'étude ne comporte pas d'inventaires en période automnale ou hivernale, ce qui ne permet pas de connaître l'éventuel intérêt du plan d'eau pour les oiseaux en tant que lieu de halte et

3 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. »

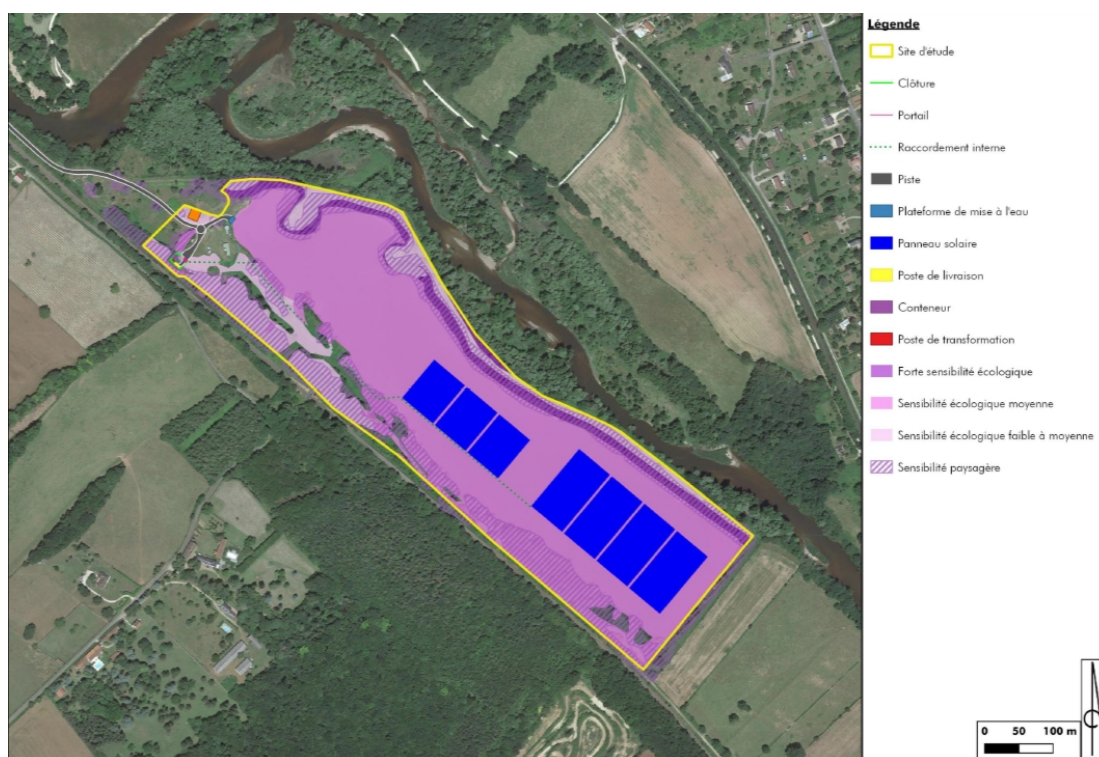
Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

d'hivernage.

Pour les chauves-souris qui sont des espèces protégées, le plan d'eau et ses abords sont utilisés en chasse, notamment par le Murin de Daubenton, très présent dans les milieux humides. Le Castor, espèce protégée également, est lui aussi bien présent (plusieurs zones d'alimentation localisées sur les berges, mais sans gîte sur le plan d'eau). Enfin, pour les poissons, une grande partie des espèces inventoriées sont exotiques conférant au cortège présent un intérêt faible. Concernant les libellules, les espèces observées sont toutes communes et non menacées.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

La conception du projet a été prise d'emblée attentif à plusieurs aspects environnementaux : implantation à plus de 20 m des berges, installation d'un parc flottant sur environ un tiers du plan d'eau, évitement complet des ripisylves, des stations d'Orchis pyramidal, et autres zones humides (à l'exception de quelques mètres carrés de berges au niveau de la plateforme de mise à l'eau des structures flottantes). Il est prévu que les implantations terrestres seront installées sur des milieux de faible enjeu. Une mise en défens avec balisage en phase chantier est par ailleurs prévue sur les zones d'aménagement terrestre. Toutefois, cette mesure gagnerait à être étendue au tracé du raccordement interne (rive ouest), pour éviter tout risque de dommage sur les arbres-gîtes potentiels de la ripisylve et certaines stations d'Orchis pyramidal.



Présentation des mesures d'évitement géographiques
(source: étude d'impact, page 162)

Plusieurs mesures de réduction sont également proposées, notamment l'adaptation du planning de travaux (hors mars à juillet inclus) et la création de deux radeaux flottants pour la Sterne pierregarin.

Les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour la faune et la flore, et ne nécessitant pas de mesure de compensation.

Les mesures d'accompagnement semblent également favorables, comprenant l'installation de refuges artificiels sous le parc flottant, pour la faune aquatique. L'absence de recul sur ce genre d'aménagement nécessite cependant un suivi, qui sera réalisé aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du parc. Le suivi écologique comprendra également un volet sur la flore et la faune.

En revanche, l'étude ne présente aucune analyse concernant les risques de modification des conditions physico-chimiques du plan d'eau du fait de l'ombrage sur 4 ha, les risques accidentels pour la faune aquatique (collisions des oiseaux ou chauves-souris confondant les panneaux avec la surface d'eau libre, pontes de libellules sur les panneaux, etc.). Si l'intérêt probablement limité du plan d'eau atténue ces effets possibles, le dossier omet toutefois complètement ces sujets.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une analyse des risques :

- **sur les conditions physico-chimiques du plan d'eau du fait de l'ombrage ;**
- **de collision des oiseaux ou des chauves-souris avec les panneaux.**

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁵, bien que succincte, conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais de la Champagne berrichonne », dans lequel le projet est partiellement inclus (éviter des habitats d'intérêt européen, absence d'effet significatif sur les espèces justifiant le site).

IV. Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique bien identifié dans un document séparé, qui reprend les caractéristiques principales du projet. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact en identifiant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies, et de nombreux photomontages permettant une bonne appréhension des enjeux.

V. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le site « Étang de Vougon » à Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18) s'implante sur le site d'une ancienne carrière désormais transformée en plan d'eau. Ce choix respecte la charte départementale agriculture, territoire et urbanisme.

L'étude d'impact est lacunaire sur certains points relatifs à la biodiversité. Toutefois, au regard des enjeux modérés en présence et des mesures prises pour atténuer les impacts, il n'est pas attendu d'incidences significatives du projet de parc photovoltaïque.

Des compléments sont attendus sur le bilan énergétique du projet et la quantification des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet et les risques (dû à l'ombrage de près d'un tiers de la surface du plan d'eau et de collision des animaux volants avec les panneaux).

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

5 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.